

Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent se mettre d'accord, les modalités prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article s'appliqueront.

8. En ce qui concerne le transport entre les territoires des Parties contractantes, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante auront le droit d'aligner leurs tarifs sur tout tarif licite offert au public pour des services réguliers ainsi que sur les prix au détail des services nolisés dans des conditions qui, sans être identiques, sont en gros équivalentes. En ce qui concerne le transport entre le territoire d'une Partie contractante et des points sur les services convenus dans des pays tiers, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes pourront aligner leurs tarifs sur les tarifs appliqués par les entreprises bénéficiant de la troisième et de la quatrième liberté de l'air dans le même secteur, mais ils ne devront être ni plus bas ni assortis de conditions moins restrictives. Dans tous les cas d'alignement, les tarifs proposés doivent être soumis avec des documents prouvant de façon satisfaisante que les tarifs sur lesquels on s'aligne sont réellement offerts au public et que l'alignement en question est conforme aux exigences du présent article. Sauf entente contraire entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, les tarifs introduits aux fins d'alignement resteront en vigueur seulement tant que les tarifs des services réguliers ou les prix au détail des services nolisés sur lesquels ils sont alignés seront offerts.